

Assurance bris et vol de skis/snowboard

(Les skis ou le snowboard sont désignés ci-après «engins de sport»)

INFORMATIONS POUR LA PERSONNE ASSURÉE

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

L'assureur est, selon les Conditions générales d'assurance (CGA), l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, ci-après dénommée ERV, avec siège à Bâle.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques et les prestations assurés ainsi que les primes ressortent de la police d'assurance ou du certificat de garantie et des CGA correspondantes. Les CGA et les dispositions légales informent sur les principes de paiement et de remboursement des primes ainsi que sur les autres obligations du preneur d'assurance.

Le traitement des données sert à l'exécution d'opérations d'assurance ainsi que de toutes les opérations accessoires. Elles sont saisies, traitées, stockées et effacées selon les prescriptions légales, mais peuvent être transmises à des réassureurs, à des offices publics, à des compagnies et à des institutions d'assurance, aux systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance ainsi qu'à d'autres intervenants.

Le contrat d'assurance est dans tous les cas déterminant. En cas de doute, seule la version allemande des CGA fait foi.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E840

- 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 2 BRIS DE SKI/SNOWBOARD
- 3 VOL DE SKI/SNOWBOARD
- 4 PERTE DE SKI/SNOWBOARD

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Personne assurée

La personne assurée est le titulaire légitime de l'assurance ski Suisse Alpine, qui se compose de la facture de la prime et des présentes CGA.

1.2 Etendue et durée de l'assurance

- A L'assurance est valable dans toute la Suisse ainsi que dans les domaines skiables des pays limitrophes.
- B L'assurance démarre et prend fin aux dates inscrites sur la facture de la prime, au plus tôt avec le paiement de la prime (cachet de la Poste et/ou du justificatif de paiement).
- C A l'expiration de ce délai, l'assurance peut être renouvelée pour une nouvelle période annuelle, contre paiement de l'avis de prime adressé par la Compagnie.

1.3 Préentions envers des tiers

Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses préentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.

1.4 Autres dispositions

- A L'ayant droit dispose, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- B Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- C Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA ainsi que le droit suisse font foi.

1.5 Sinistre

- A En cas de sinistre la personne assurée a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter et restreindre le dommage. De même, elle n'a pas le droit de modifier l'article de sport endommagé de manière à rendre impossible la constatation du sinistre. Elle doit suivre les instructions de l'ERV.
- B Le matériel endommagé doit être déposé auprès d'un magasin de sports, en Suisse ou au Liechtenstein, immédiatement après la survenance du sinistre. Dans le même temps, il est nécessaire d'y établir une déclaration de sinistre conforme à la vérité et complète.
- C En cas de vol, la personne assurée doit en informer sans délai l'autorité de police la plus proche du lieu du délit et il doit en aviser immédiatement l'ERV par écrit.
- D En cas de perte à la suite d'une chute, la personne assurée doit entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour récupérer l'objet perdu. La déclaration de sinistre à l'ERV doit être munie d'une confirmation écrite de la station la plus proche (remontées mécaniques, skilift entre autres).
- E L'ERV est en droit de décliner toute obligation d'indemniser, si la personne assurée ne se conforme pas à ces prescriptions ou si elle contrevient à ces dispositions.

1.6 Calcul de l'indemnité

- A L'élément déterminant pour le calcul de l'indemnité est le prix d'achat des skis/du snowboard et fixations.
- B Les bâtons sont également assurés au maximum jusqu'à CHF 100.–.
- C Si les engins de sport endommagés peuvent être réparés, l'ERV rembourse les frais de remise en état, jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement.

- D Pour les engins de sport volés, resp. qui ne sont plus réparables, la valeur de remplacement est remboursée selon ch. 1.6 E et F.
- E La valeur de remplacement se monte à 100% du prix d'achat pour la première et la deuxième année, à compter de la date d'achat. Par la suite, les prestations de l'ERV diminuent de 10% par année jusqu'à l'indemnité minimale de 50% du prix d'achat. Si le prix de remplacement au moment du règlement du sinistre est inférieur, celui-ci sera considéré comme valeur de remplacement.
- F Cependant, si lors de l'événement ayant provoqué le sinistre, ce matériel est déjà dans un état d'usure démontrant une dépréciation dépassant la normale, l'ERV réduit la valeur de remplacement du montant qui aurait dû être dépensé pour la remise en état du dommage, non assuré, consécutif à l'usure.
- G En cas de perte des engins de sport selon ch. 1.5 D l'indemnité pour les skis ou le snowboard et fixations s'élève à 50% de la valeur de remplacement calculée selon ch. 1.6 E.
- H En cas de bris ou de vol, l'indemnité est limitée au prix d'achat de l'engin de sport, resp. à la somme d'assurance.
- I En cas d'épuisement de la somme d'assurance pour les engins de sport désignés dans la police, la garantie d'assurance cesse également pour les fixations et bâtons.

2 BRIS DE SKI/SNOWBOARD

2.1 Etendue de l'assurance

L'ERV couvre la personne assurée contre le bris et l'endommagement des engins de sport, (y compris fixations en tant qu'unité) ainsi que les bâtons (autres accessoires exclus), désignés dans la police lors de leur usage sportif et pendant le trajet direct du domicile aux domaines skiables et retour, à condition que le dommage soit survenu violemment, soudainement et indépendamment de sa volonté.

2.2 Exclusions

- A Les dommages provoqués intentionnellement, dus à l'inobservation des règles de diligence ordinaire ou à une faute grave.
- B Les dommages dus à l'usure. Sont considérés comme tels les dégâts qui ne sont pas dus à un événement accidentel survenu soudainement, mais qui proviennent de l'usage ou d'autres causes (vieillesse, corrosion, défaut d'entretien ou entretien inapproprié, etc.). Ainsi que les dommages à la semelle, aux arêtes, aux côtés, aux arêtes supérieures, à la surface, perte de la protection du talon, ainsi que perte de tension.
- C Les dommages dus à des défauts de fabrication ou de matériel, comme par ex. collage défectueux, fissures de la semelle ou de la surface, ou dus à des vices de construction qui entraînent manifestement toujours les mêmes dégâts à un certain modèle d'engins de sport (dommages épidémiques).
- D Les engins de location et les frais y relatifs, ainsi que les engins en leasing, de test et de compétition.

3 VOL DE SKI/SNOWBOARD

3.1 Etendue de l'assurance

- A L'ERV couvre la personne assurée contre le vol des engins de sport désignés dans la police (y compris fixations en tant qu'unité) et les bâtons lors de leur usage sportif et pendant le trajet direct du domicile aux domaines skiables et retour.
- B L'ERV doit pouvoir se convaincre du bien fondé de la demande en consultant le rapport de police écrit (cf. également ch. 1.5 C).

3.2 Exclusions

- A Les vols survenus au domicile fixe de la personne assurée (y compris cave, grenier, garage, etc.) ainsi que dans les voitures (y compris porte-bagages) parkées devant le domicile.
- B Les vols provoqués intentionnellement, dus à une faute grave ou à l'inobservation des règles générales de diligence ordinaire.
- C Les engins de location et les frais y relatifs, ainsi que les engins en leasing, de test et de compétition.

4 PERTE DE SKI/SNOWBOARD

4.1 Etendue de l'assurance

En cas de perte des engins de sport désignés dans la police (y compris fixations en tant qu'unité) l'ERV accorde à la personne assurée le remplacement partiel. La perte doit être la conséquence directe d'une chute, lors de l'usage sportif. En outre, les engins de sport doivent être – lors de la survenance du sinistre – munis d'un dispositif d'arrêt en état de fonctionnement.

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA



St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle
Téléphone +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch

 ETIG - MEMBER OF THE EUROPEAN TRAVEL INSURANCE GROUP
THE LARGEST TRAVEL INSURERS ASSOCIATION IN EUROPE